



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Mission accompagnement des territoires et transition écologique
Affaire suivie par : Thierry BONNABRY

Clermont-Ferrand, le

28/8/2025

Ouverture et exploitation d'une carrière de pouzzolanes sur les communes de La Chapelle Marcousse et Rentières

Demande d'autorisation environnementale

Contribution de la DDT à l'instruction (phase de recevabilité)

Contexte

La société « Pouzzolanes du Sarran » a déposé une demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pouzzolanes, située au lieu-dit « Le Sarran », sur les communes de Rentières et La Chapelle Marcousse.

La demande porte sur un tonnage maximal de 150 000 tonnes par an. Une production moyenne de 100 000 tonnes par an est envisagée sur une durée de 30 ans. La surface sollicitée en autorisation est de 14ha 35a.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a sollicité, le 10 juillet 2025 via le guichet unique numérique de l'environnement, une contribution de la DDT.

Le présent document expose les questions que soulèvent le projet et le dossier présenté.

Urbanisme

Les communes de Rentières et la Chapelle-Marcousse font partie du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (PNRVA), dont la charte est en cours de révision. La mesure 3.4.1 de la charte actuellement en vigueur (« contribuer à l'optimisation des modalités d'exploitation des ressources du sous-sol et valoriser le patrimoine géologique ») intègre une disposition intitulée « guider les modalités de l'extraction des matériaux du sous-sol », au titre de laquelle le syndicat mixte du PNRVA propose d'accompagner les porteurs de projets (en amont de la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation de matériaux) pour les guider et/ou les conforter dans une démarche de gestion durable :

- . choix des sites d'extraction et adaptation des modalités d'exploitation : en fonction des sensibilités du secteur (paysage, biodiversité, ressource en eau, présence d'autres activités, risque sanitaire...) et de l'optimisation de l'acheminement des matériaux depuis le site d'extraction ;
- . mise en synergie ou complémentarité avec les autres sites d'exploitation.

Il n'est pas fait mention dans le dossier de contacts préalables pris avec le syndicat mixte du PNRVA pour s'assurer du respect des dispositions de la charte de parc.

Les communes de Rentières et la Chapelle-Marcousse font partie de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API). Ce territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Issoire. Ce SCoT est en cours de révision.

Le SCoT en vigueur, dans son document d'orientations et d'objectifs, prévoit une disposition spécifique « encadrer l'ouverture de nouvelles carrières ». La manière dont est justifiée la compatibilité avec le SCoT apparaît légère et peu étayée. À titre d'exemple, le SCoT mentionne à plusieurs reprises la nécessité de l'association des communes et du PNRVA. Dans la partie relative au SCoT, le dossier ne fait pas état de l'association menée. Il serait souhaitable que la partie traitant de la compatibilité avec le SCoT soit reprise afin d'être complétée pour mieux l'argumenter.

Les deux communes ne disposent pas de plan local d'urbanisme ni de carte communale ; elles sont donc soumises à l'application du règlement national d'urbanisme et de la loi Montagne. Sur ce point, l'article L122-5 du code de l'urbanisme dispose que « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de (...) la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Une carrière est considérée comme incompatible avec le voisinage des zones habitées.

Le dossier indique que le site est retenu suite à une analyse initiale menée sur 30 autres sites hors Chaîne des puys et du bien Unesco. Cette analyse n'est pas présentée ; cela fragilise la justification des choix et la démonstration de la bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Dans le même sens, la possibilité d'une extraction « en dent creuse » n'a pas été examinée, alors qu'elle permettrait de réduire notablement les incidences paysagères de projet.

Au final, le dossier mériterait d'être complété et le projet pourrait être revu de façon à réduire significativement les incidences paysagères ; cela conduirait en outre à faciliter son acceptation.

Défrichement

Le projet est connu du service eau environnement forêt de la DDT. Suite à différents échanges, la surface à défricher a été revue à la baisse pour atteindre 10,85 ha (cf. page 31/52 document : GEO-22-033-Pouzzolanes-Sarran-Défrichement.pdf)

Le choix du porteur du projet est de verser une indemnité compensatrice au défrichement. Le montant de la valeur vénale des terres mentionné dans le dossier est erroné. En effet, le barème de la valeur vénale moyenne des terres agricoles 2023 pour la petite région agricole « périphérie des Dômes » dans laquelle se situe l'emprise du projet de défrichement s'élève à 1100 €/ha. Le montant de la compensation doit donc être calculé sur la base de 3900 €/ha (2800 € + 1100 €) et non 3760 €/ha comme indiqué en page 33/52 du GEO-22-033-Pouzzolanes-Sarran-Défrichement.pdf), avec prise en compte d'un coefficient multiplicateur de 3. Le montant de la compensation sera donc de 3 x 3900 €/ha.

Loi sur l'eau

Le projet est soumis aux dispositions de la loi sur l'eau au titre du rejet d'eaux pluviales. Le document joint propose les prescriptions à intégrer dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

Les services de la DDT restent à disposition pour tous compléments

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Demande d'exploitation d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit « Le Sarran »
Carrière sise à Rentières – La Chapelle-Marcousse (63)
Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation

1) proposition de prescriptions sur le volet loi sur l'eau

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le code civil, notamment l'article 640 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte en priorité les adaptations nécessaires au changement climatique, la protection des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux et le rétablissement de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du ...

Article 1

La société « Pouzzolanes du Sarran » est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la carrière de pouzzolane au lieu-dit « Le Sarran » sise sur les communes Rentières et La Chapelle-Marcousse (63)

Les travaux réalisés au titre du code de l'environnement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	/

Article 2 – Prescriptions techniques relatives à l'aménagement au titre des eaux pluviales

2.1. Description générale du projet

- L'emprise de la carrière atteindra 14,35 ha en fin d'exploitation. Il n'y a pas de bassin versant intercepté.
- Toutes les eaux pluviales (ou eaux de ruissellement interne) de cette carrière de pouzzolane, non évaporées, s'infiltreront dans les matériaux volcaniques très poreux. L'infiltration des eaux s'effectue progressivement après l'épisode pluvieux. Les eaux rejoignent le milieu souterrain volcanique, puis sont drainées vers le ruisseau de Vieilleprade au contact du socle cristallin.
- Le contrôle de la qualité des eaux de ruissellement à infiltrer est à effectuer par un laboratoire agréé COFRAC selon l'article 2.2 ci-après

2.2. Descriptif technique

Modalités de suivi de la qualité des eaux de ruissellement infiltrées en sous-sol

Un suivi de la qualité des eaux de surface, infiltrées en sous-sol, est effectué la première année d'exploitation de la carrière puis tous les trois ans. Les eaux rejetées devront respecter les prescriptions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- Couleur (modification du milieu récepteur) : 100 mgPt/L.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Rentières et de la Chapelle-Marcousse où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Allier-Aval.